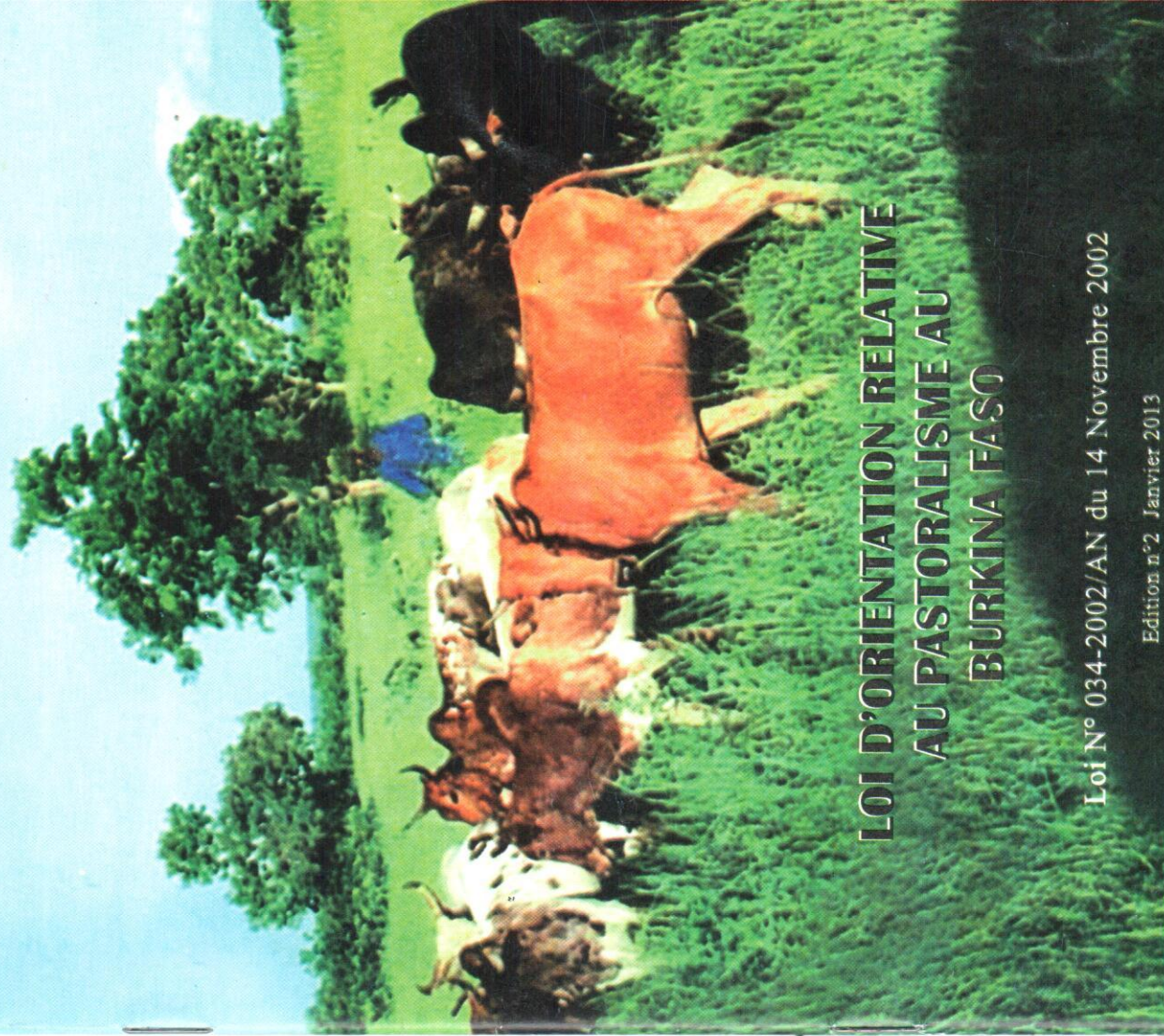


**MINISTRE DES RESSOURCES
ANIMALES**



BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice



**LOI D'ORIENTATION RELATIVE
AU PASTORALISME AU
BURKINA FASO**

Loi N° 034-2002/AN du 14 Novembre 2002

Edition n°2 Janvier 2013

DECRET N° 2002-572/PRES du 13 décembre 2002, promulguant la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la constitution ;

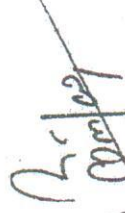
Vu la lettre n°2002-0567/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 2 décembre 2002 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso ;

DECRETE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso.

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 décembre 2002




LOI N°034-2002/AN
PORTANT LOI D'ORIENTATION
RELATIVE AU PASTORALISME
AU BURKINA FASO

SOMMAIRE

Loi N°034-2002/AN portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	7
Chapitre 1 : Objet et champ d'application	7
Chapitre 2 : Définition des termes	7
Chapitre 3 : Principes fondamentaux du développement pastoral durable	10
Section 1 : Rôle et responsabilités de l'Etat et des collectivités territoriales	10
Section 2 : Rôle et responsabilités des pasteurs	12
TITRE II : EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES AUX FINS DE PASTORALISME	13
Chapitre 1 : Accès aux ressources pastorales	13
Section 1 : Espaces affectés à la pâture	13
Section 2 : Espaces ouverts à la pâture	15
Section 3 : Accès à l'eau	16
Chapitre 2 : Mobilité des animaux	18
Section 1 : Droits et obligations	18
Section 2 : Pistes à bétail	19

TITRE III : INFRACTIONS, SANCTIONS ET PROCEDURES	21
Chapitre 1 : Infractions et sanctions	21
Chapitre 2 : Procédures	24
Section 1 : Constatation des infractions et poursuites	24
Section 2 : Règlement des litiges	24
Paragraphe 1 : Conciliation	24
Paragraphe 2 : Règlement contentieux	25
TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	25

- VU** la Constitution ;
- VU** la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;
- a délibéré en sa séance du 14 novembre 2002
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Objet et champ d'application

Article 1 : La présente loi fixe les principes et les modalités d'un développement durable, paisible et intégré des activités pastorales, agropastorales et sylvopastorales.

Article 2 : Sont concernées par les dispositions de la présente loi, les activités d'élevage des espèces bovine, ovine, caprine, caméline, asine et équine.

Chapitre 2 : Définition des termes

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **pastoralisme** : toute activité d'élevage consistant à assurer l'alimentation et l'abreuvement des animaux par l'exploitation directe des ressources naturelles sur des espaces déterminés et impliquant la mobilité des animaux.
Le pastoralisme désigne également les activités associant de manière complémentaire l'élevage, l'agriculture et la sylviculture.
- **pasteur** : toute personne qui exerce à titre d'occupation principale l'activité d'élevage pastoral et qui en tire l'essentiel de ses revenus, qu'il soit propriétaire de tout ou partie du troupeau.
- **ressources pastorales** : ressources végétales, hydriques et minérales exploitées dans le cadre de l'élevage pastoral, elles sont comprises soit dans les espaces affectés à la pâture des animaux, soit dans les espaces ouverts à la pâture des animaux.
- **espaces pastoraux** : espaces affectés et espaces ouverts à la pâture des animaux.

Constituent des espaces affectés à la pâture des animaux, les espaces dont la destination principale est l'exercice d'activités pastorales. Ce sont :

- les espaces pastoraux d'aménagement spécial ;
- les espaces de terroir réservés à la pâture ;
- les espaces de cultures fourragères destinés à la pâture directe des animaux.

- **espaces pastoraux d'aménagement spécial ou zones pastorales** : espaces identifiés comme tels par les schémas national, régional ou provincial d'aménagement du territoire ou par le schéma directeur d'aménagement et affectés à la réalisation d'opérations de mise en valeur pastorale.

- **espaces de terroir réservés à la pâture** : espaces ruraux traditionnellement affectés à la réalisation d'activités pastorales. Ils comprennent notamment les pâturages villageois ou inter-villageois, les espaces de cure salée et les espaces de bourgou.

Sont également considérés comme des espaces de terroirs réservés à la pâture, les pâturages ou espaces ruraux traditionnels faisant l'objet d'opérations locales de préservation ou de mise en valeur à des fins pastorales, dans le cadre des actions de gestion de l'espace et des ressources naturelles.

- **espaces de cure salée** : espaces caractérisés par la teneur spécifique des sols en sels minéraux et utilisés périodiquement pour l'enrichissement de l'alimentation des animaux.

- **espaces de bourgou dits bourgoutières** : prairies semi-aquatiques dominées par la graminée fourragère *Echinochloa stagnina* ou bourgou.

- **espaces ouverts à la pâture** : espaces dont la destination principale est autre que pastorale, mais supportant des droits d'usage pastoraux. Il s'agit notamment :

- des espaces forestiers ouverts à la pâture ;
- des terres agricoles laissées en jachère ;
- des champs de cultures après récoltes.

- **espaces forestiers ouverts à la pâture** : espaces constitués d'une part, des espaces de forêts protégées, et d'autre part des espaces de forêts classées, uniquement lorsque les actes de classement ou les plans d'aménagement de ces dernières autorisent la pâture conformément aux dispositions de la législation forestière en vigueur.

Les espaces de forêts protégées non mis en culture sont considérés comme espaces sylvo-pastoraux. Ils sont utilisés sans autorisation préalable pour la pâture des animaux.

- **jachères** : espaces de cultures temporairement laissés au repos en vue de la restauration naturelle de la fertilité des sols.

- **champs de cultures après récoltes** : espaces agricoles envisagés comme espaces de pâturage uniquement après les périodes de récoltes en vue de l'exploitation des résidus de récoltes.

- **pistes d'accès** : voies affectées à la circulation des animaux et permettant l'accès des troupeaux aux points d'abreuvement, aux pâturages, aux infrastructures zoo-sanitaires et aux habitations.

- **pistes de transhumance** : voies affectées à la circulation des animaux en transhumance en vue de l'exploitation des points d'eau, des pâturages et des cures salées.

- **pistes de commercialisation** : voies affectées à la circulation des animaux et permettant de les convoier à pied des zones de production vers les centres de consommation et/ou les marchés à bétail.
- **vaine pâture** : droit pour un éleveur de faire paître son bétail sur les espaces naturels et les espaces non clos d'autrui après la récolte, sous réserve du consentement de l'exploitant.
- **transhumance** : déplacement organisé de nature saisonnière ou cyclique des troupeaux à la recherche d'eau, de pâturages et/ou de cures salées.
- **troupeau** : ensemble d'animaux de la même espèce, évoluant en groupe dans un contexte donné.
- **mobilité** : fait du déplacement d'un animal ou d'un troupeau d'un point à un autre, à la recherche de ressources pastorales (eau, pâturages, cures salées).

Chapitre 3 : Principes fondamentaux du développement pastoral durable

Section 1 : Rôle et responsabilités de l'Etat et des collectivités territoriales

Article 4 : L'Etat burkinabè coopère avec les Etats voisins en vue du développement pastoral durable au plan régional, notamment dans les domaines de la santé animale, de la transhumance, de la commercialisation, de la sécurité des transhumants, de leurs biens et du règlement des litiges.

Article 5 : L'Etat et les collectivités territoriales garantissent aux pasteurs le droit d'accès aux espaces pastoraux, le droit d'utilisation équitable des ressources naturelles et la mobilité des troupeaux.

L'Etat et les collectivités territoriales prennent également les mesures nécessaires à l'amélioration des performances productives et de qualité de l'élevage pastoral. En particulier, ils créent les conditions de sécurisation des activités pastorales et de préservation de la santé animale ; ils encouragent et soutiennent les activités d'amélioration de l'alimentation des animaux.

Article 6 : Dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, l'Etat et les collectivités territoriales veillent à l'identification, à la protection et à l'aménagement des espaces à vocation pastorale.

En particulier dans le cadre de l'aménagement des espaces périurbains, l'Etat et les collectivités territoriales réservent les espaces nécessaires à la poursuite et au développement des activités d'élevage.

L'Etat et les collectivités territoriales veillent également à la préservation et à la protection des espaces pastoraux traditionnels. En particulier, ils favorisent dans les régions à vocation pastorale, la préservation de la vocation pastorale des bas-fonds et des zones de bourgou.

Article 7 : En cas de situation de crise alimentaire du bétail dûment constatée par le gouvernement, le conseil des ministres peut par décret, autoriser l'ouverture temporaire de certaines forêts classées à la pâture des animaux. Le décret autorisant l'ouverture exceptionnelle de chaque forêt précise les restrictions particulières applicables à ladite forêt.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, des forêts, de l'eau, de l'aménagement du territoire et de l'administration du territoire précise les modalités d'accès aux forêts classées ouvertes à la pâture en cas de crise alimentaire du bétail.

Article 8 : Le ministre chargé de l'élevage prend en collaboration avec les ministres concernés, toutes les mesures de nature à encourager et à faciliter l'organisation, l'information et la formation des pasteurs.

En outre, il prend toutes mesures appropriées de nature à promouvoir les échanges et la circulation de l'information pour la bonne conduite des actions et programmes de développement de l'élevage.

Section 2 : Rôle et responsabilités des pasteurs

Article 9 : Les pasteurs exploitent les ressources naturelles dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à l'environnement et à la garantie des biens d'autrui. En concertation avec l'Etat et les collectivités territoriales, leurs organisations participent à la gestion durable des ressources pastorales et à la sauvegarde de l'environnement.

Article 10 : Les espaces pastoraux et les ressources naturelles font l'objet d'une utilisation partagée et équitable par les différentes catégories d'exploitants ruraux dans le respect des lois et règlements en vigueur. Chaque utilisateur est tenu de respecter les droits légitimes des autres utilisateurs.

Article 11 : Les organisations de pasteurs, en concertation avec les autres organisations de producteurs et les autorités coutumières, doivent apporter leur concours aux actions d'identification, de préservation et de gestion des espaces pastoraux, des points d'eau et des pistes à bétail. Ils contribuent également dans les mêmes conditions aux niveaux national et local, aux actions de prévention et de résolution des litiges liés aux activités pastorales.

Article 12 : Les organisations de pasteurs prennent toutes les mesures utiles en vue de l'information de leurs membres sur la législation et la politique de développement de l'élevage. Conformément à la législation en vigueur relative au régime associatif, elles sont tenues de rendre compte à leurs membres des résultats des concertations avec les autorités publiques.

TITRE II : EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES AUX FINS DE PASTORALISME

Chapitre 1 : Accès aux ressources pastorales

Section 1 : Espaces affectés à la pâture

Article 13 : Dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial, ont accès aux ressources pastorales les pasteurs bénéficiaires d'autorisation ou de titre d'installation.

Article 14 : Dans les espaces de terroir réservés à la pâture, les pasteurs accèdent librement aux ressources pastorales. Cependant, les communautés de base en collaboration avec les organisations d'éleveurs concernés, peuvent être autorisées, en vue d'une gestion durable des ressources naturelles, à prévoir des mesures locales d'accès à ces ressources.

Article 15 : Les conditions dans lesquelles les communautés de base assurent la gestion locale des ressources pastorales de leur terroir et prévoient les mesures locales d'accès sont précisées par voie d'arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, de l'eau, des forêts, de l'agriculture, de l'administration du territoire et des finances.

Article 16 : Les droits collectifs reconnus à l'article 13 ci-dessus aux pasteurs installés dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial sont assimilés à des droits réels. Ils portent sur les ressources pastorales et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre. Les pasteurs ne peuvent être privés des droits qui leur sont ainsi reconnus que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable compensation.

Article 17 : Les espaces affectés aux activités pastorales tels que définis à l'article 3 sont incorporés, selon les cas, dans le domaine de l'Etat ou dans celui des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales peuvent créer des espaces pastoraux d'aménagement spécial dans leurs limites territoriales.

Article 18 : Les espaces pastoraux d'aménagement spécial existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont incorporés dans le domaine de l'Etat qui procède à la délimitation, au bornage et à l'immatriculation de ces espaces en son nom.

L'Etat peut en céder la propriété aux collectivités locales territorialement compétentes, à charge pour ces dernières de ne pas changer la destination de l'espace concerné. Il peut aussi par convention, en confier la gestion à ces collectivités territoriales et/ou à des organisations de pasteurs.

Article 19 : Les espaces pastoraux d'aménagement spécial font l'objet de schémas directeurs d'aménagement élaborés par les services techniques chargés de l'élevage en concertation avec les services techniques partenaires, les organisations d'éleveurs, d'agriculteurs, les structures villageoises et inter-villageoises de gestion des terroirs et les collectivités territoriales concernées.

Le projet de schéma directeur d'aménagement est soumis pour avis aux commissions provinciale, régionale et nationale d'aménagement du territoire. Il est adopté conformément aux dispositions en vigueur relatives aux instruments d'aménagement du territoire.

Article 20 : Les conditions d'occupation et d'exploitation des espaces pastoraux d'aménagement spécial sont déterminées par un cahier des charges général dont les clauses sont fixées par décret.

Les modalités d'accès aux espaces pastoraux d'aménagement spécial sont déterminées par un cahier des charges spécifique dont les clauses sont fixées selon les cas par arrêté du ministre chargé de l'élevage ou par délibération du conseil de la collectivité territoriale concernée.

Article 21 : L'utilisation des espaces pastoraux d'aménagement spécial donne lieu au paiement d'une redevance fixée selon les cas par délibération du conseil de la collectivité territoriale ou de l'organisation des producteurs concernés.

Article 22 : Les espaces de terroir réservés à la pâture sont soumis à une gestion concertée entre les organisations de pasteurs et les communautés de base concernées. Les collectivités territoriales apportent leur appui et leur assistance à la gestion de ces espaces.

Les collectivités territoriales et les services techniques apportent leur concours en particulier pour l'identification, le recensement et la délimitation de ces espaces. Ils veillent également, en collaboration avec les organisations des pasteurs et des autres producteurs, à la protection et à l'amélioration de ces espaces. Ils prennent, en outre, toutes mesures nécessaires en vue de garantir l'accès équitable aux ressources pastorales à tous les pasteurs dans le respect des dispositions en vigueur.

Article 23 : Sous réserve des prescriptions particulières du schéma directeur d'aménagement ou des décisions valablement prises par les organes locaux de gestion, le défrichement à des fins agricoles de portions de terres des espaces pastoraux d'aménagement spécial et des espaces de terroir réservés à la pâture est interdit.

Section 2 : Espaces ouverts à la pâture

Article 24 : Dans les espaces ouverts à la pâture définis à l'article 3 ci-dessus, les pasteurs exercent leurs droits concurremment avec les autres exploitants ruraux, dans les conditions prévues par la présente loi et les autres législations sectorielles en vigueur.

Article 25 : Dans les espaces du domaine forestier ouverts à la pâture, les pasteurs bénéficient d'un droit d'usage consistant à y faire

paître les animaux. Ce droit d'usage est exercé dans le respect de la législation forestière.

Article 26 : Sauf restrictions particulières résultant des usages locaux ou de l'interdiction expresse du propriétaire, les terres agricoles laissées en jachère sont accessibles à la pâture des animaux. En cas de contestation, la détermination des usages locaux en la matière est faite par les structures de gestion des terroirs compétentes, en relation avec les responsables locaux représentatifs des réalités socioculturelles.

Article 27 : Après l'enlèvement des récoltes, les champs sont ouverts aux animaux pour la vaine pâture. Tout exploitant agricole souhaitant conserver les résidus de récoltes est tenu de les enlever ou de les protéger avant la période d'ouverture des champs aux animaux.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'accès des animaux à un champ après les récoltes est subordonné à l'accord préalable de son propriétaire.

La période d'ouverture des champs aux animaux est déterminée par un texte pris par les autorités locales territorialement compétentes en concertation avec les organisations de producteurs.

Section 3 : Accès à l'eau

Article 28 : En application des dispositions relatives au régime de l'eau, les pasteurs ont le droit d'accéder aux points d'eau en vue d'abreuver leurs animaux. L'accès à l'eau en vue de l'abreuvement des animaux se fait conformément à la présente loi et à la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

L'utilisation pastorale des ressources en eau en période de sécheresse se fait dans le respect des mesures prévues par le gouvernement en application des dispositions du régime de l'eau.

Article 29 : La pollution ou le déversement de produits toxiques dans un point d'abreuvement des animaux est interdit.

Article 30 : Des servitudes de passage sont imposées aux fonds riverains des points d'eau en vue de permettre l'accès des animaux à l'eau.

La consistance de ces servitudes et les modalités de leur constitution sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 31 : L'établissement des campements et le stationnement des animaux sont interdits aux abords des points d'eau, dans un rayon déterminé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, des forêts et de l'eau.

Article 32 : Le défrichement et la mise en culture des terres aux abords immédiats des points d'abreuvement des animaux sont interdits. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de l'eau précise les distances à respecter pour la mise en culture des terres situées à proximité des cours et points d'eau.

Article 33 : L'accès des animaux aux points d'eau naturels est libre et gratuit. Il peut faire l'objet d'une réglementation par l'autorité compétente notamment en ce qui concerne les modalités de l'abreuvement, du parage et de la circulation des animaux ou encore, en ce qui concerne les besoins de protection de la qualité des ressources en eau.

Article 34 : L'accès des animaux aux plans d'eau artificiels, aux puits et aux forages publics est soumis à une réglementation édictée par le ministre chargé de l'eau conjointement avec les ministres chargés de l'élevage, de l'agriculture et de l'énergie. Il peut être subordonné au paiement de redevances.

Article 35 : L'accès aux puits, forages et plans d'eau privés est soumis à autorisation préalable du propriétaire. Il s'exerce conformément aux conventions librement négociées entre les parties concernées.

Chapitre 2 : Mobilité des animaux

Section 1 : Droits et obligations

Article 36 : Dans les conditions prévues par la présente loi et les textes en vigueur, le droit de déplacer les troupeaux à des fins pastorales s'exerce sur l'ensemble du territoire national ; il comporte également le droit au franchissement des frontières.

Sous réserve de réciprocité, les troupeaux étrangers sont autorisés à franchir les frontières nationales dans le cadre de la transhumance.

Article 37 : La garde des animaux est obligatoire en toute saison. L'absence de garde d'animaux constitue une faute, engageant la responsabilité civile du propriétaire des troupeaux pour les dommages éventuels causés aux tiers.

Article 38 : Tout pasteur transhumant est tenu de se conformer à la législation en vigueur relative à la police sanitaire des animaux, notamment en ce qui concerne les mesures générales de prévention contre les maladies animales contagieuses.

Le pasteur en transhumance est également tenu au respect des dispositions de caractère administratif, notamment en ce qui concerne la détention du certificat de transhumance.

Article 39 : L'admission de troupeaux étrangers sur le territoire burkinabè est subordonnée à la présentation des documents officiels sanitaires et administratifs relatifs à la transhumance prévus par la législation nationale sur la police zoo-sanitaire et les accords régionaux

et internationaux relatifs à la transhumance. Les troupeaux non accompagnés des documents exigés sont mis en quarantaine ou refoulés.

Article 40 : Les troupeaux en transhumance doivent obligatoirement être accompagnés de gardiens majeurs en nombre suffisant en considération de la taille du troupeau.

Les textes d'application de la présente loi précisent les normes applicables en matière de garde des animaux en transhumance en se conformant aux accords sous-régionaux en vigueur en matière de transhumance.

Article 41 : Les troupeaux en transhumance internationale doivent respecter les postes d'entrée et de sortie prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que les périodes d'entrée et de sortie, et les zones d'accueil s'il y a lieu.

Article 42 : Les collectivités territoriales concernées par la transhumance et les organisations de pasteurs se concertent périodiquement afin de préparer et organiser les mouvements de troupeaux, notamment en ce qui concerne les périodes de départ et de retour.

Section 2 : Pistes à bétail

Article 43 : Le déplacement des animaux se réalise en empruntant les pistes à bétail qui sont de trois catégories :

- les pistes d'accès ;
- les pistes de transhumance ;
- les pistes de commercialisation.

Toute mise en culture, construction ou tout établissement d'entrave de quelque nature que ce soit sur l'emprise d'une piste à bétail est interdit.

Article 44 : Les pistes à bétail sont créées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, de l'agriculture, de l'administration du territoire, de l'eau, des forêts, des infrastructures, des mines et de l'aménagement du territoire après avis de l'autorité locale compétente.

L'arrêté de création fixe l'itinéraire et la délimitation de la piste.

Article 45 : Les pistes à bétail font l'objet d'un classement selon les cas, dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales. Elles sont de ce fait inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Article 46 : Les pistes à bétail doivent être délimitées par tous moyens appropriés. Elles grèvent les fonds riverains d'une servitude d'utilité publique dont l'assiette est déterminée dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, de l'agriculture, des forêts, de l'eau, de l'aménagement du territoire et de l'administration du territoire.

Les normes techniques relatives aux pistes à bétail sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'élevage.

Article 47 : En saison de cultures, le déplacement des animaux à des fins pastorales se fait obligatoirement par les pistes à bétail. En dehors de la saison de cultures, l'utilisation de ces pistes est simplement recommandée.

Dans tous les cas, les propriétaires des animaux sont civilement responsables des dommages qu'ils ont, par leur faute, causés aux tiers.

Article 48 : Pour les transhumances internationales, le respect des pistes de transhumance est obligatoire en toute saison.

TITRE III : INFRACTIONS, SANCTIONS ET PROCEDURES

Chapitre 1 : Infractions et sanctions

Article 49 : Quiconque sans autorisation ni titre s'installe, dans les espaces d'aménagement spécial en vue de l'exercice d'activités pastorales est puni d'une amende de 50 000 francs à 100 000 francs.

Article 50 : Sauf dispositions contraires des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des prescriptions des schémas directeurs d'aménagement, quiconque défriche et/ou met en culture une portion de terre à l'intérieur des limites d'un espace pastoral d'aménagement spécial immatriculé au nom de l'Etat est puni d'une amende de 100 000 francs à 300 000 francs et d'un emprisonnement de un mois à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 51 : Sauf dispositions contraires des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des prescriptions des schémas directeurs d'aménagement, est puni d'une amende de 50 000 francs à 100 000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois ou, de l'une de ces deux peines seulement, celui qui défriche et/ou met en culture une portion de terre à l'intérieur des limites d'un espace pastoral appartenant à une collectivité territoriale.

Article 52 : Sauf autorisation préalable des structures locales de gestion compétentes, celui qui défriche et met en culture un espace délimité de terroir réservé à la pâture est puni d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs.

Article 53 : Nonobstant les sanctions encourues aux articles 49, 50, 51 et 52 ci-dessus le délinquant est tenu de déguerpir immédiatement et de remettre les lieux en l'état à ses frais.

Article 54 : Sans préjudice de la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les préjudices éventuels causés aux tiers,

quiconque procède au déversement dans un point d'abreuvement des animaux, de produits toxiques ayant provoqué ou susceptibles de provoquer leur mort ou des effets nuisibles sur leur santé est puni d'une amende de 50 000 francs à 5 000 000 de francs et d'un emprisonnement de onze jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Celui qui procède au déversement sur un pâturage de produits toxiques ayant provoqué ou susceptibles de provoquer la mort ou des effets nuisibles sur la santé des animaux est passible des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa précédent.

Article 55 : Sans préjudice de la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les préjudices causés aux tiers, quiconque accède aux champs avec ses animaux avant la période d'ouverture des champs aux animaux pour la pâture est puni d'une amende de 50 000 francs à 500 000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 56 : Quiconque établit un campement pastoral ou agricole aux abords d'un point d'abreuvement des animaux ou les occupe abusivement est puni d'une amende de 10 000 francs à 50 000 francs.

La même peine est applicable à celui qui, sauf mesures d'autorisation expresse résultant du schéma directeur d'aménagement, défriche et/ou met en culture des terres aux abords immédiats des points d'abreuvement du bétail.

Article 57 : Quiconque conduit ses troupeaux en transhumance sans détention du certificat de transhumance est puni d'une amende de 1 000 francs à 5 000 francs.

L'amende est de 10 000 francs à 15 000 francs lorsque l'auteur de l'infraction est en transhumance internationale.

Article 58 : Sans préjudice de la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les préjudices causés aux tiers, quiconque conduit des animaux en transhumance sans disposer de gardiens en nombre suffisant est puni d'une amende de 1 000 francs à 15 000 francs.

Sans préjudice de la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les dommages causés aux tiers, celui qui abandonne des animaux en déplacement sans surveillance est puni d'une amende de 15 000 francs à 50 000 francs.

Article 59 : Quiconque conduit ses troupeaux au franchissement de frontière sans respecter les postes d'entrée et de sortie prévus à cet effet est puni d'une amende de 5 000 francs à 15 000 francs.

Article 60 : Sans préjudice des condamnations au paiement de dommages et intérêts pour dommages causés aux tiers, quiconque en saison pluvieuse n'observe pas le respect des pistes à bétail est puni d'une amende de 1 000 francs à 15 000 francs.

Article 61 : Quiconque procède à la réalisation de mise en culture ou de mise en valeur quelconque sur une piste à bétail ou y installe des obstacles de quelque nature que ce soit est puni d'une amende de 5 000 francs à 15 000 francs, sans préjudice de l'obligation de déguerpissement immédiat à ses frais.

Article 62 : Sans préjudice de la condamnation à la remise en état des lieux, quiconque procède au déplacement ou à la destruction des bornes, balises et autres moyens de délimitation des espaces pastoraux et des pistes à bétail est puni d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs.

Article 63 : En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

Chapitre 2 : Procédures

Section 1 : Constatation des infractions et poursuites

Article 64 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de police municipale et par les agents assermentés des services de l'Etat.

Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'Etat sont habilités à procéder aux enquêtes et à effectuer les confiscations conformément au code de procédure pénale. Ils dressent procès-verbal de leurs constatations.

Article 65 : Les infractions aux dispositions de la présente loi constituent des contraventions ou des délits et sont punies des sanctions prévues au chapitre 1 du Titre III.

Article 66 : Les infractions constituant des violations des dispositions législatives et réglementaires en vigueur demeurent punies des sanctions prévues par ces textes.

Section 2 : Règlement des litiges

Paragraphe 1 : Conciliation

Article 67 : En cas de litige, les dégâts causés aux champs et les services subis par les animaux font l'objet d'un constat en présence des parties en conflit ou de leurs représentants. Le constat est sanctionné par un procès-verbal.

Avant toute procédure contentieuse, le règlement des litiges liés aux activités pastorales est soumis à une procédure obligatoire de conciliation. Cette procédure se déroule devant une commission locale de conciliation, à laquelle participent des représentants des agriculteurs et des pasteurs.

Article 68 : La procédure de la conciliation doit impliquer, à toutes les étapes de sa mise en œuvre, les parties en conflit ou leurs représentants.

Le résultat de la procédure de conciliation est constaté par un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

Article 69 : Les modalités de constatation des dégâts causés aux champs et des services subis par les animaux, la procédure de la conciliation, les modalités d'établissement et de conservation du procès-verbal sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 70 : En cas de conciliation, il est mis fin définitivement au litige. Le procès-verbal mentionne la renonciation des parties à s'adresser aux tribunaux pour la même affaire.

Article 71 : La procédure de conciliation relative aux litiges liés aux activités pastorales est précisée par voie d'arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, de l'agriculture, de l'eau, des forêts, de l'administration du territoire et de la justice.

Paragraphe 2 : Règlement contentieux

Article 72 : En cas de non-conciliation, les litiges liés aux activités pastorales sont portés devant les juridictions de droit commun, conformément aux textes en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 73 : Des décrets pris en Conseil des ministres, sur rapport conjoint des ministres chargés de l'élevage, de l'agriculture, des forêts, de l'eau et de l'administration du territoire déterminent :

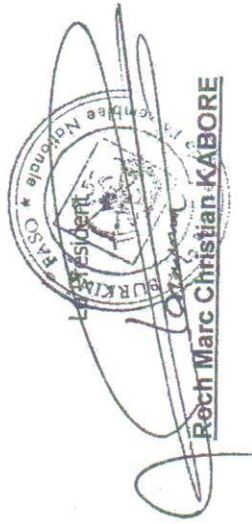
- les modalités de l'identification et de la sécurisation des espaces pastoraux d'aménagement spécial et des espaces de terroir affectés à la pâture des animaux ;
- les procédures de garantie collective des droits reconnus aux pasteurs sur ces espaces ;
- les modalités d'exploitation concurrentielle des ressources naturelles, notamment les ressources en eau, par les différents exploitants ruraux ;
- les modalités de la participation des populations rurales aux différentes actions et procédures résultant de la présente loi ;
- les conditions de l'ouverture temporaire de certaines forêts classées au pâturage en cas de crise alimentaire du bétail dûment constatée.

Article 74 : Les collectivités territoriales en concertation avec les responsables des communautés de base, les responsables d'organisations d'agriculteurs et de pasteurs et les responsables des services techniques déconcentrés procèdent dans la mesure du possible, à l'identification provisoire d'espaces de terroir réservés au repli et au cantonnement des animaux pendant la saison pluvieuse. Ils assistent les utilisateurs dans la mise en œuvre de mécanismes locaux et conventionnels de gestion de ces espaces par les organisations de pasteurs.

Article 75 : Les pistes à bétail actuellement utilisées par les éleveurs continuent de l'être. En concertation avec l'ensemble des acteurs locaux concernés, les collectivités territoriales prennent toutes mesures nécessaires pour assurer leur bonne gestion et procèdent progressivement à la confirmation ou à la redéfinition des itinéraires des différentes pistes.

Article 76 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 14 novembre 2002



Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance



Tenrebsom Boniface ZANGO